

PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant interdiction des battages des récoltes dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des relations entre le public et l'administration,
- Vu le décret n°2010-146 du 6 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016

Considérant les conditions climatiques et la situation du département en canicule rouge ;

Considérant les incendies en cours et les risques encourus par la population et les biens ;

Considérant l'engagement des pompiers en limite capacitaire ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans un rayon de 500m autour des zones urbaines (habitations, activités, loisirs...), le battage des récoltes est interdit et reporté au 26 juillet 2019 19 h.

Dans le reste du département, le battage des récoltes est autorisé, sous réserve que les exploitants prennent les dispositions suivantes :

- Disposer de tous les moyens de lutte contre les départs de feu sur les engins agricoles (extincteurs...)
- Disposer sur le site de récolte d'au moins un engin attelé avec un appareil de déchaumage ou de labour, capable de réaliser immédiatement un coupe feu en cas de départ dans les champs.

**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4** : La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Directeur de cabinet du Préfet du Nord, les Sous-Préfets d'arrondissement, les forces de l'ordre le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Fait à Lille, le 25 juillet 2019  
Le Préfet